VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES

N° D2026_08_391

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 4 AOÛT 2026

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie et principalement le Livre 1er Titre II, Chapitre II et notamment son article l 2122-22, 5° par lequel le Conseil Municipal donne délégation de compétences au Maire afin "de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant douze ans" ;

VU la délibération du 13/04/2026 portant délégation de pouvoirs donnée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, notamment le point n°5.

Considérant d'une part, que la Commune de GAP est engagée avec la SARL ARBORESCENCE dans un processus d'échange foncier en deux volets, dans la perspective de :

- permettre à la Commune le réaménagement complet du front actuellement en cours de démolition situé le long de l'avenue Emile Didier par la réalisation d'espaces verts arborés, ainsi que d'un parking public marqué et signalé ;
- permettre à la société ARBORESCENCE de réaliser un projet consistant en la construction d'un bâtiment à destination de logements d'habitation, résidence senior non médicalisée et commerces avec garages et parkings, actuellement en cours d'achèvement.

Considérant d'autre part, que le premier volet de cet échange, consistant en la cession par la Commune au profit de la SARL ARBORESCENCE a été régularisé par acte authentique notarié du 02 octobre 2024 régulièrement publié au Service de la Publicité Foncière de GAP ;

Considérant en outre, que les démarches administratives préalables et nécessaires à la rédaction et à la signature de l'acte authentique constatant le second volet de l'échange sont en cours ;

Considérant enfin, que dans l'attente de la signature de cet acte, les parties ont convenu une prise de possession anticipée par la Commune des emprises et biens ci-après désignées permettant à la Commune d'effectuer toutes les interventions techniques, travaux préparatoires et travaux d'aménagement de l'espace urbain projeté et ci-dessus plus amplement décrit ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
Il est convenu avec la Société dénommée SARL ARBORESCENCE, une mise à disposition temporaire et anticipée par cette dernière au profit de la Commune, des biens suivants sis à GAP (05000) :

1. Une emprise d'environ 1.236 m² sise sur les parcelles cadastrées Section AN Numéros 470, 472, 473 et 475,

2. Une emprise d'environ 183 m² sise sur la parcelle cadastrée Section AN Numéro 475,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être

3. Les parcelles suivantes, figurant au cadastre comme suit :
   - Section AN Numéro 255 pour une superficie de 942 m² ;
   - Section AN Numéro 327 pour une superficie de 300 m² ;
   - Section AN Numéro 324 pour une superficie de 245 m² ;
   - Section AN Numéro 73 pour une superficie de 858 m² ;
   - Section AN Numéro 74 pour une superficie de 322 m².

Cette occupation est consentie pour une durée de trois mois commençant à courir le 07/09/2026 pour se terminer au terme du délai ou automatiquement au jour de la signature de l'acte authentique du second volet de l'échange devant être régularisé entre les parties

ARTICLE 2 :
L'occupation dudit local fera l'objet d'une convention de mise à disposition, à l'exclusion, de tout autre régime contractuel.

ARTICLE 3 :
Aucune redevance ne sera payée par la Commune en sa qualité d'Occupant.

ARTICLE 4 :
L'occupant devra prendre les biens dans leurs états actuels, les entretenir et les exploiter en "bon père de famille".
L'occupant est autorisé à exploiter les biens mis à disposition afin d'effectuer toutes les interventions techniques, travaux préparatoires et travaux d'aménagement de l'espace urbain projeté et ci-dessus plus amplement décrit.
L'occupant devra en outre faire assurer l'occupation des biens dès la prise d'effet de la convention et durant toute l'occupation.
L'occupant devra avoir en tout temps un comportement conforme à l'entretien de relations de bon voisinage avec les éventuels autres occupants de surplus des biens.

ARTICLE 5 :
Les biens objets de la convention ne pourront être ni sous-loués, ni faire l'objet d'une cession ou transmission de quelque nature que ce soit.
L'occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit pouvant donner lieu au renouvellement (hors cas de tacite reconduction) de la convention ou au versement d'une quelconque indemnité.
La convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas où l'une des clauses de la présente décision ne serait pas respectée.
La convention prendra automatiquement fin au jour de la signature de l'acte authentique du second volet de l'échange.

ARTICLE 6 :
La convention sera rédigée en la forme administrative.

ARTICLE 7 :
La présente décision, après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Propriétaire.

ARTICLE 8 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être

ARTICLE 9 :
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 4 AOÛT 2026

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 20 AOUT 2026
Publié ou notifié le : 20 AOUT 2026

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**D2026_08_391**
Objet :	**Conclusion d'une convention de Mise A Disposition Anticip?e par la Soci?t? d?nomm?e SARL ARBORESCENCE au profit de la Commune de GAP aux fins d'occupation temporaire et anticip?e et dans l'attente d'acquisition d?finitive, d'emprises fonci?res et biens sis ? GAP (05) Avenue Emile Didier et Rue Paul Charmasson.**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-08-20 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.2 - Alienations
Identifiant unique :	005-210500617-20260820-D2026_08_391-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20260820-D2026_08_391-AI-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_19540.pdf Nom métier : 99_AI-005-210500617-20260820-D2026_08_391-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	94.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 août 2026 à 15h56min50s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 août 2026 à 15h56min50s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 août 2026 à 15h56min51s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 août 2026 à 15h57min06s	Reçu par le MI le 2026-08-20